

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE CLPS

Le CLPS dispense des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience, d'évaluation, d'orientation, d'accompagnement, d'ingénierie conseil ainsi que de bilans de compétences. Toute commande de prestation au CLPS par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1 emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

Article 1 – L'achat de prestations

L'achat de prestations au CLPS prend l'une des formes suivantes :

- Un bon de commande émis par le Client reprenant les mentions exactes d'un devis préalable du CLPS
- Une convention ou un contrat de formation professionnelle
- Un contrat de prestation de service

La conclusion d'une convention de formation professionnelle est obligatoire pour l'organisation des prestations ci-dessous :

- Bilan de compétences
- Action de validation des acquis de l'expérience
- Action pluriannuelle de formation professionnelle
- Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Article 2 – L'acte contractuel

2.1 Mentions

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la raison sociale du Client, son numéro SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mél, télécopie).

Pour permettre, le cas échéant, l'imputation des sommes versées au CLPS sur la participation du Client au développement de la formation professionnelle continue, le document contractuel comporte les mentions prévues à l'article R. 6353-1 du Code du travail.

Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer au CLPS au plus tard dix jours ouvrés avant le démarrage des actions.

2.2 Conclusion et modification

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Article 3 – Sanction

En cas de réussite du bénéficiaire aux épreuves de validation, les prestations réalisées par le CLPS donnent lieu à la délivrance, par le certificateur, d'un document attestant de la certification obtenue. Dans tous les cas une attestation de présence est établie par le CLPS à l'intention du bénéficiaire.

Article 4 – Prix

Les prix des prestations du CLPS font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Les tarifs des services associés, tels que la restauration des bénéficiaires, sont ceux applicables au moment de leur utilisation et peuvent varier d'un établissement à l'autre.

Seules les prestations de formation bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4°a du code général des impôts.

Article 5 – Facturation

Les actions de formation ou prestations d'un montant inférieur ou égal à 5000 € donnent lieu à l'émission d'une facture dès achèvement des prestations.

Les actions de formation ou prestations d'un montant supérieur à 5000 € donnent lieu à l'émission de facture d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de la prestation et sont facturées aux dates et conditions mentionnées sur la convention. La facture finale intervient au terme de la prestation.

Article 6 – Paiement

6.1 Avances

Les avances négociées avec le Client sont exigibles à la signature de l'acte contractuel.

6.2 Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

6.3 Modalités de règlement

Les prestations du CLPS sont réglées par virement ou chèque bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

6.4 Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard, lesquelles sont égales à trois fois le taux d'intérêt légal. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part du CLPS, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce. À ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par le CLPS.

6.5 Paiement anticipé

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

6.6 Paiement subrogé

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par OPCO ou un autre organisme financeur, il doit :

- déposer une demande de financement avant le début des prestations
- fournir au CLPS les justificatifs de la prise en charge financière accordée
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur

Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les conditions particulières et le Client s'assure personnellement du paiement du CLPS par le financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

Article 7 – Justification des prestations

Le CLPS fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées par le Client conformément à l'article L.6361-1 et s. du Code du travail. À défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, il rembourse les sommes indûment perçues en application des dispositions de l'article L.6354-1 du même code.

Article 8 – Résiliation

Le défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue ouvre le droit au CLPS de résilier de plein droit la convention ou le contrat passé avec le Client, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours. Toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.4. De plus, le Client doit au CLPS une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudice(s) subi(s) par lui du fait de la résiliation.

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Les demandes de résiliation à l'initiative du CLPS pour tout autre motif sont adressées au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sont considérées comme effectives à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant sa date de réception et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part du CLPS. Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par le CLPS.

Article 9 – Annulation, report ou abandon – Dédit formation

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée au CLPS par écrit (lettre ou courriel).

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, à moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, le CLPS facturera des droits d'annulation représentant 50% du prix des prestations annulées.

En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant aux jour et heure fixés par le CLPS, les droits d'annulation représenteront 80% du prix des prestations annulées.

Pour le cas où les prestations sont annulées par le CLPS, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

Le CLPS se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par le CLPS. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement du CLPS et donne lieu à l'émission d'une facture séparée.

Article 10 – Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, le CLPS est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclu avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement *pro rata temporis* des prestations réalisées par le CLPS.

Article 11 – Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations au CLPS. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclu. A compter de la signature de ce contrat, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Le prix de la prestation est fixé par le contrat. Le CLPS peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30% de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 10 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail.

Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues au CLPS. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par le CLPS par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit au CLPS de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

Article 12 – Responsabilité du CLPS

L'obligation souscrite par le CLPS dans le cadre des prestations qu'il délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

Article 13 – Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du client et de son personnel sont propriété du CLPS ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14 – Litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.

Article 15 – Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations du CLPS avec ses clients relèvent de la loi française.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE VENTE CLPS CONCERNANT LE TCF OU L'EXAMEN CIVIQUE

En contrepartie de l'examen, le Client s'engage à acquitter personnellement la somme indiquée dans la fiche d'inscription de la déclinaison choisie. Tout paiement par chèque ou espèces doit donner lieu à la délivrance d'un reçu daté et signé.

En cas d'empêchement et/ou annulation de la part du Client, les frais d'inscription ne seront remboursés que sur présentation d'un justificatif (examen, maladie...) et après accord de France Éducation International. Pour le TCF uniquement, toute demande de re-correction de l'épreuve écrite ou orale sera facturée 50 € par épreuve.